



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS Contrat «4377535 N» DES VELOS POUR L'HOSTO

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Les garanties du présent contrat seront acquises pour les opérations de prêts de vélos réalisées via le site www.desvelospourlhosto.fr à compter du 06/04/2020.

ASSURES

Est considéré comme assuré au titre du présent contrat le propriétaire d'un vélo prêté par l'intermédiaire du site www.desvelospourlhosto.fr en l'absence, insuffisance de garanties voire en substitution, de l'assurance personnelle dudit propriétaire

Le bien est identifié par ses caractéristiques qui figurent sur la convention de prêt établie entre le prêteur et l'emprunteur et les photos réalisées lors de l'état des « lieux ».

EVENEMENTS ASSURES – DEFINITION EVENEMENT A CARACTERE

Les garanties sont acquises pour tout événement de caractère accidentel.
Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de bénéficiaire de la garantie, normalement imprévisible et provenant d'une cause extérieure.
Le vol est également assuré.

MODALITES D'INDEMNISATION

La garantie est accordée à concurrence de la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

LES EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- **Les dommages concernant des vélos électriques ou autres engins de déplacements personnels motorisés (trottinette électrique, hoverboard, gyroskate, monoroue...) qui relèvent d'un contrat Véhicule A Moteur ;**
 - Les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative de l'assuré ou de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité ;
 - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles ;
 - Les dommages et préjudices résultant d'une perte dont l'origine n'est pas accidentelle ;
 - Les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu du propriétaire ;
 - Les frais de nettoyage du bien ;
 - Les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués ;
 - Tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien ;
- **La responsabilité liée à l'usage du bien.**

MONTANT DE GARANTIE ET FRANCHISES

Montant maximum des garanties : valeur vénale du bien dans la limite de **2 000 €**

Franchise contractuelle :

La garantie s'applique **sans franchise**



SINISTRES

En cas de sinistre,

- 1) Le locataire doit informer immédiatement le propriétaire
- 2) Le propriétaire – en l'absence de prise en charge par sa compagnie d'assurance - devra effectuer la déclaration de sinistre auprès de la MAIF en l'adressant à declaration@maif.fr en précisant les références du contrat **4377535 N**

Pour toute déclaration, il devra être communiqué :

- Un récit des circonstances de l'accident sous format de déclaration sur l'honneur,
- La déclaration de l'emprunteur
- Copie du contrat de location
- En cas de vol : déclaration de dépôt de plainte

Il sera également demandé :

- Si le bien est réparable :
 - Photographie du bien avant réparation
 - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou toute justificatif attestation si ce n'est de la valeur du bien, au moins de son existence
 - Devis de réparation
- Si le bien est irréparable :
 - Photographie du bien avant réparation,
 - Devis de remplacement du bien endommagé,
 - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou tout autre type de preuve de la valeur du bien garanti
 - Certificat d'irréparabilité établi par un SAV compétent

L'assureur se réserve le droit de demander au propriétaire l'envoi du bien garanti endommagé s'il est irréparable.

DISPOSITIONS DIVERSES

Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de la garantie (Article L.113-9 et L.113-8 du Code des Assurances)

Prescription : Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Articles L.114-1 et L.114-2 du code des Assurances).